

Demande déposée le 02/08/2024, complétée le 29/08/2024 et le 05/09/2024	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 02/08/2024	
Par :	Monsieur CAPITAINE Eric
Demeurant à :	9 CHEMIN DU PRÉ LAFARGE 42170 ST JUST ST RAMBERT
Sur un terrain sis à :	9 CHEMIN DU PRÉ LAFARGE 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 F 706, 279 F 707, 279 F 708
Nature des travaux :	Construction d'un local technique pour la piscine

N° DP 042 279 24 M0297

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/08/2024 par Monsieur CAPITAINE Eric,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un local technique pour la piscine,
- sur un terrain situé 9 CHEMIN DU PRÉ LAFARGE 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
- pour une surface de plancher créée de 6,3 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : - U2 (Parcelles F 706 – F 707 – F 708)

Vu l'avis avec recommandations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 12/08/2024

Considérant que le projet consiste en la construction d'un local technique piscine en zone U2 du PLUi de la commune et dans le périmètre d'abords des monuments historiques,

Considérant premièrement l'article DG 2.2 du règlement du PLUi qui dispose que :

« l'usage de la tuile rouge est obligatoire dans l'ensemble des zones du PLUi sauf pour les bâtiments agricoles et forestiers et les bâtiments économiques »

Considérant que le local technique présente une toiture composée d'un bardage acier anthracite RAL 7016 ;

Considérant deuxièmement l'avis de l'UDAP indiquant que le projet, en l'état, ne s'insère pas harmonieusement dans le tissu bâti environnant, du fait que le bardage acier RAL 7016 est à proscrire ;

Considérant le courrier en date du 07/08/2024, précisant entre-autre que l'usage de la tuile rouge est obligatoire dans l'ensemble des zones du PLUi ;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au dossier à la suite du courrier susvisé ;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant, de ces faits, que le projet ne respecte pas l'article DG2.2 de la **zone A** susvisé du règlement du PLUi qu'il est de nature à appliquer les dispositions de l'article R111-27 ;

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 11 octobre 2024

Le Maire,

Olivier JOLY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)